

---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 22**

Modifier le 4° et insérer « ou de responsable d'exploitation agricole. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étude d'impact du projet de loi a décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

Compte tenu de l'importance de l'agriculture sur le territoire considéré, il semble légitime que les exploitants agricoles soient présents au sein du conseil d'administration du prochain établissement public, afin qu'ils participent aux processus de décision.

---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 21**

Modifier l'alinéa 1 en insérant « ; il assure les conditions du maintien de l'activité agricole ainsi que la protection et la pérennité du patrimoine hydraulique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étude d'impact du projet de loi décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

Cet amendement a pour objectif de préciser des activités du prochain établissement public : la protection de l'activité agricole et du patrimoine hydraulique, particulièrement riche sur le Plateau de Saclay.

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 21**

Modifier le 9° en ajoutant « ; il assure les conditions du maintien de l'activité agricole ainsi que la protection et la pérennité du patrimoine hydraulique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étude d'impact décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

L'amendement a pour objectif de permettre à l'établissement public Paris Saclay de participer à la protection du patrimoine hydraulique, particulièrement riche sur le Plateau de Saclay, en précisant son champs de compétence.

---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES,*  
*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 28**

A l'alinéa 3, après « Il est créé une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay » compléter par « ,dont une zone de 2300 hectares dédiée exclusivement à l'activité agricole. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 28, alinéa 4 indique la création d'une « zone de protection naturelle, agricole et forestière » qui ne donne aucune garantie quant au maintien des 2300 hectares de terres dédiées à l'activité agricole, qui ont pourtant été inscrites dans le SDRIF et assuré par les PRIF (périmètre d'intervention foncière) gérés par l'agence des espaces verts.

D'autre part, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement préconise de « lutter contre la régression des surfaces agricoles » et d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ».

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 28**

L'alinéa 5 est modifié, en insérant la mention « A l'intérieur de cette zone, la surface agricole utile sera d'au moins 2 300 hectares, d'un seul tenant, sur les communes dont la liste figure à l'annexe A.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de l'amendement est de préserver une superficie homogène de 2300 hectares sur un territoire précis, cité à l'annexe A du Projet.

Cette surface minimale d'un seul tenant a vocation à assurer une bonne gestion des activités agricoles sur le territoire géré par l'Etablissement public.

---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 21**

Il est inséré un alinéa 14 : « Les mission d'aménagement de l'établissement public seront limitées à une durée de 15 ans, renouvelable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les missions d'aménagement ne sont qu'une partie des attributions de l'établissement public, qui pour s'en acquitter après une période de 15 ans renouvelable.

La période de 15 années permettra de faire un bilan de l'activité d'aménagement de l'établissement public.

Il semble de bonne gestion que d'inscrire cette disposition dans le présent texte.

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 28**

L'alinéa 11 est modifié en insérant la mention « Les associations représentatives agréées pour la protection de l'environnement sont consultées pour cette définition. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étude d'impact du projet de loi décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

L'amendement a pour objectif de faire participer les associations représentatives pour la protection de l'environnement aux processus de décision de l'établissement public, à titre consultatif.

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*Membre de la commission des affaires économiques*

-----  
**ARTICLE 22**

Alinéa 1- I, remplacer « quatre » par « six ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette modification trouve son fondement dans l'insertion d'un 5° et 6° à cet article.



---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 22**

Ajouter un 5° : « Le collège des personnalités représentatives du mouvement associatif, siégeant à titre consultatif. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient d'associer les associations représentatives du mouvement associatif à l'administration de l'établissement public.

Cependant, cette participation se fera uniquement à titre de consultation.

---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 22**

Ajouter un 6° : « Le collège des parlementaires élus sur le territoire relevant de l'établissement public et ne figurant pas dans les collèges précédents. Ces parlementaires siègent à titre consultatif. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient d'associer les parlementaires du territoire, sans autre mandant local et, par conséquent, ne figurant pas dans les collèges précédents, à l'administration de l'établissement public. Leur rôle sera consultatif.

Ces parlementaires pourront apporter leurs expertises et faire part de leurs avis dans les différents actes de gestion de l'établissement public.

Il semble de bonne gestion que d'inscrire cette disposition dans le présent texte.

---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES,  
membre de la commission des affaires économiques*

-----

**Titre V****Chapitre II**

Modifier le **chapitre II** et insérer « , agricole et »

Le **chapitre II modifié serait** « Dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du projet de pôle scientifique, technologique et agricole sur le Plateau de Saclay »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étude d'impact du projet de loi décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

Le texte souligne la participation de l'activité agricole au dynamisme économique local (les exploitations agricoles sont viables, la surface cultivée reste stable, une production agricole de proximité se développe) et ses fonctions non agricoles : protection de l'environnement, de la biodiversité, espace de loisir et cadre de vie des habitants.

Cet amendement a pour objectif de souligner l'importance de l'activité agricole sur le Plateau de Saclay en incluant la mention « agricole » au sein du chapitre II du présent projet de loi.

---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

***Titre V***

Modification du titre V en incluant la mention « agricole »

Le titre V serait alors : Dispositions relatives au projet de création d'un pôle scientifique, agricole et technologique sur le plateau de Saclay

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étude d'impact du projet de loi décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

Le texte souligne la participation de l'activité agricole au dynamisme économique local (les exploitations agricoles sont viables, la surface cultivée reste stable, une production agricole de proximité se développe) et ses fonctions non agricoles : protection de l'environnement, de la biodiversité, espace de loisir et cadre de vie des habitants.

Cet amendement a pour objectif de souligner l'importance de l'agriculture sur le Plateau de Saclay, en incluant la mention « agricole » au sein du titre V du présent projet de loi.

---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 28**

L'alinéa 11 est modifié en ajoutant « Aucune réduction de cette zone ne peut être autorisée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étude d'impact décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

La zone de 2300 hectares de terre, destinée exclusivement à l'activité agricole, ne pourra pas être réduite ou faire l'objet d'un changement d'affectation, notamment en terres forestières, qui aboutirait à la réduire.

Cette superficie de 2300 hectares doit permettre d'assurer une activité agricole viable sur le territoire des communes visées à l'annexe A du présent projet de loi.

---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 28**

Modifier l'alinéa 10 en insérant la mention « Ces changements de mode d'occupation du sol doivent néanmoins permettre de conserver une superficie d'au moins 2300 hectares dédiée à l'activité agricole».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de préserver une superficie minimale de 2300 hectares dédiée à l'activité agricole sur le territoire visé en annexe C du projet de loi, notamment si ces terres agricoles font l'objet d'un changement de mode d'occupation en terres forestières.

Les changements d'affectation des terres agricoles en terres forestières ne doivent pas aboutir à mettre en péril l'activité agricole sur le territoire géré par l'établissement public.

---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 23**

Supprimer cet article et le remplacer par : « Le Président du Conseil d'administration est élu parmi les membres du second collège. Le directeur général de l'établissement est nommé par décret, parmi les membres du conseil d'administration ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement a pour objectif de faire une distinction entre le poste de Président directeur général et le poste de directeur général.

Le poste de Président directeur général sera dédié à un élu issu des communes figurant en annexe A et membre du conseil d'administration de l'établissement public, et le poste de directeur général sera également échu à un membre du conseil d'administration, mais il fera en sus, l'objet d'une nomination par décret.

Cet amendement a pour objet de mieux représenter les élus locaux au sein des instances dirigeantes de l'établissement public de Paris Saclay, tout en assurant à l'état la possibilité de nommer par décret un candidat à un poste exécutif.

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT***présenté par**M. Pierre LASBORDES**Membre de la commission des affaires économiques*-----  
**ARTICLE 22**

Alinéa 3, ajouter « , de la Région Ile de France, des Départements de l'Essonne et des Yvelines »;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet de créer un premier collège réunissant les représentants de l'Etat, de la Région Ile de France et des départements des Yvelines et de l'Essonne. Cet ajout permet de réunir dans un même collège les représentants de l'Etat, et ceux de l'Ile de France et des Conseils généraux concernés.



---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT***présenté par**M. Pierre LASBORDES**Membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 22**

Alinéa 3, supprimer « des collectivités territoriales de la région Ile de France et de leurs groupements », et remplacer par « des représentants des communes mentionnées à l'annexe A et de leurs groupements »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette modification permet de faire une distinction entre les communes visés par les opérations d'aménagement et le premier collège constitué par l'état, la région Ile de France et les départements de l'Essonne et des Yvelines.

La précision amenée par cet amendement permet de créer un collège spécifique composé d'élus locaux, avec un droit de vote particulier, précisé dans les articles suivant.

---

**Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT***présenté par**M. Pierre LASBORDES**Membre de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 22**

Alinéa 6 – supprimer la mention « de la majorité des sièges au sein du conseil d'administration », et le remplacer par « chacun d'au moins d'un tiers des sièges ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet d'assurer la bonne représentation des élus locaux au sein du conseil d'administration de l'établissement public, en leur réservant au moins un tiers des sièges au sein du conseil d'administration.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
1857- 2009

## Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

## AMENDEMENT

*présenté par**M. Pierre LASBORDES**au nom de la commission des affaires économiques*

-----

## ARTICLE 28

Dans le premier alinéa de l'article L141-5 nouveau, ajouter les mots « ...dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi relative au Grand Paris... » après « Cette zone, non urbanisable, est délimitée... »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La délimitation de la zone doit constituer une toute première étape dans la démarche .Sachant que le contrat de développement territorial intéressant le Plateau de Saclay devra être passé dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi , il est proposé un délai de 12 mois pour qu'intervienne le décret délimitant la ***Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay***

ASSEMBLÉE NATIONALE  
1857- 2009

## Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT***présenté par**M. Pierre LASBORDES**au nom de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 28**

Le premier alinéa de l'article L141-5 nouveau, est complété comme suit :  
« Cette zone comporte au moins 50% d'espaces naturels dont au moins 2300 hectares de terres agricoles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de répondre à l'exigence d'un territoire attractif, paysager, respectueux de l'environnement et d'une agriculture périurbaine, il importe de fixer dans la loi elle-même des limites minimales, strictes et réalistes pour l'étendue de la zone de protection. D'après les données de l'IAURIF, la superficie totale du périmètre opérationnel de l'OIN de Paris-Saclay est de 7697 hectares, dont 4758 hectares d'espaces naturels.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
1857- 2009

## Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT**

*présenté par*

*M. Pierre LASBORDES*

*au nom de la commission des affaires économiques*

-----

**ARTICLE 18**

Supprimer dans le premier paragraphe les mots : « ou, pour ce qui concerne les communes situées dans le périmètre de l'établissement public Paris-Saclay prévu au titre V, pendant une période de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, »

Ajouter un paragraphe VI ainsi rédigé:

« Pour ce qui concerne les communes situées dans le périmètre de l'établissement public Paris-Saclay prévu au titre V, un contrat de développement territorial peut être conclu dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la présente loi. Il est établi dans les formes prévues ci-dessus mais associe en outre les départements de l'Essonne et des Yvelines, ainsi que la Région Ile de France. Il doit notamment préciser la part des équipements publics et infrastructures revenant à l'Etat, à l'Etablissement Public Paris-Saclay, à la Région, aux Départements de l'Essonne et des Yvelines, aux Communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale d'autre part, de même que leur financement et leur échéancier. Ce contrat est révisable tous les 5 ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi ne comporte actuellement aucune indication quant au financement et à la réalisation des équipements et infrastructures qui vont incomber aux diverses collectivités et établissements publics, nécessaires au bon accueil des activités et des populations à venir sur le territoire de Paris-Saclay. Il importe, pour le succès de l'opération, que cet effort d'investissement soit concerté et précisé avec l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre d'une procédure contractuelle, en y associant également la Région Ile de France et les deux conseils généraux concernés.

Il est donc proposé de distinguer le contrat de développement territorial des autres contrats prévus à l'article 18, afin d'en préciser la portée et les modalités spécifiques.

